

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Le cinq novembre deux mille dix-neuf à 20 heures 30, le Conseil municipal légalement convoqué le vingt-neuf octobre deux mille dix-neuf, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence d'André RICOLLEAU, Maire.

Étaient présents :

MM. André RICOLLEAU, Véronique LAUNAY, Miguel CHARRIER, Marie-Claire BRETHER-CHAILLOU, Jean-Yves GABORIT, Nicole PLESSIS, Bruno LEROY, Nadine PONTREAU, Marc GUYON, Gérard MILCENDEAU, Mireille RICOLLEAU, Jacky BETHUS, Marie BERNABEN, Michel COURANT, Dominique PELLOQUIN, Valérie JOSLAIN, Annie LE BIAVANT, Astrid CHEVALIER, Sébastien BARREAU, Grégory JOLIVET, Virginie BERTRAND, Alain ROUSSEAU, Daniel CAILLAUD, Yves MATHIAS, Mireille GLORION, Gianna CANNELLE formant la majorité des membres en exercice.

Absents et avaient donné procuration :

MM. Michel ALLEGRET, Eric BRONDY.

Madame Virginie BERTRAND a été élue secrétaire.

Service urbanisme

DÉLIBÉRATION N° 2019_61 DU 5/11/2019

OBJET : ilot centre-ville, création d'une opération d'aménagement

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L300.4 ;

VU la délibération du Conseil municipal n°10 du 9 mars 2015 ;

VU la convention de maîtrise foncière avec l'Etablissement Public Foncier du 1^{er} avril 2015.

Rapporteur : Monsieur GABORIT Jean-Yves, adjoint au maire

EXPOSÉ

La volonté de favoriser un développement urbain maîtrisé sur la Commune, de répondre aux besoins en logements pour l'accueil de nouveaux habitants, de créer de bonnes conditions de diversification de l'habitat et de mixité sociale, fait partie des objectifs du projet d'aménagement et de développement durable du Plan local d'Urbanisme. Celui-ci prévoit également la valorisation des sites ou ilots à requalifier au sein de l'enveloppe urbaine. Dans ce contexte, une convention de maîtrise foncière a été signée le 1^{er} avril 2015 avec l'Etablissement Public Foncier sur les parcelles AN 19, AN 20, AN 21, AN 23, AN 493, AN 494.

Il est donc proposé de réaliser une opération d'aménagement sur ces terrains.

Les enjeux poursuivis à travers cette opération seront de :

- créer une opération d'habitat s'inscrivant dans les objectifs généraux poursuivis par la Commune et notamment celui d'un développement urbain maîtrisé ;
- contribuer à la mixité de l'habitat avec la création de 25% de logements sociaux ;
- requalifier l'entrée de ville ;
- densifier l'enveloppe bâtie du centre-ville (développement du potentiel d'habitat, densification cohérente).

Ces objectifs s'inscrivent dans les enjeux d'aménagement déclinés dans la convention de maîtrise foncière avec l'Etablissement Public Foncier, et notamment celui de la rééquilibrage de l'espace par la requalification des friches urbaines.

Le programme prévisionnel prévoit la création de 65 à 80 logements sous la forme de collectifs, intermédiaires et individuels sur une assiette foncière de 9 086 m², sans exclure la possibilité de développer des commerces, services et équipements en pied d'immeuble. Il devra comporter une part minimale de 25% de logements sociaux (locatifs sociaux ou Baux Réels Solidaires – BRS).

DECISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création de l'opération d'aménagement sur les parcelles AN 19, AN 20, AN 21, AN 23, AN 493, AN 494 ;
- **APPROUVE** les objectifs poursuivis à travers cette opération et décrits ci-dessus ;
- **APPROUVE** le périmètre de l'opération ;
- **APPROUVE** le programme prévisionnel de réalisation.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le 6 novembre 2019

Le Maire,



André RICOLLEAU

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE SON DÉPÔT EN
SOUS-PRÉFECTURE,

LE

ET DE LA PUBLICATION,

LE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette-44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.